

12
Mai
2015

Règlement du prix académique « Jean-Georges Baer »

Le Conseil de Faculté de la Faculté des Sciences,

vu le règlement-cadre du rectorat concernant l'attribution de prix académiques par des fonds relevant de la fortune de l'Université de Neuchâtel du 24 octobre 2011,

arrête:

Objet

Article premier Désireuse d'honorer la mémoire de son mari, parasitologiste de renom international, ancien directeur de l'Institut de zoologie de l'Université de Neuchâtel (1941-1972), et pour encourager les recherches en parasitologie, Madame Jean G. Baer a fait une donation à l'Université pour la création d'un fonds Jean Georges Baer.

Le prix, intitulé prix « Jean-Georges Baer », est institué et décerné annuellement (ou tous les deux ans) par la Faculté des sciences pour récompenser un doctorant ou une doctorante de l'Université de Neuchâtel pour une thèse de doctorat dans le domaine de la parasitologie.

Valeur du prix

Art. 2 ¹Le prix institué est d'une valeur de CHF 1'000.-, divisible.

²En cas de résultats *ex aequo*, le prix est divisé en parts égales.

³Exceptionnellement, si les fonds à disposition le permettent et avec l'accord unanime du jury, plusieurs prix de la même valeur peuvent être décernés.

Conditions
d'éligibilité et
critères

Art. 3 ¹Pour pouvoir prétendre au prix, le doctorant ou la doctorante doit avoir soutenu et déposé une thèse de doctorat dans le domaine de la parasitologie durant l'année académique précédant la remise du prix (c'est-à-dire avant le 15 septembre de l'année concernée).

²Le doctorant ou la doctorante doit avoir réalisé une thèse méritant publication ou digne d'être publiée dans une revue spécialisée et doit avoir rempli l'ensemble des conditions requises pour la délivrance du grade de docteur ès sciences lors de la cérémonie de remise des titres de l'année académique considérée.

Jury du prix

Art. 4 Le jury du prix est composé de trois membres. Le directeur ou la directrice de l'Institut de biologie (ci-après IBIOL) préside le jury. Les autres membres sont désignés par le directeur ou la directrice parmi les enseignantes ou enseignants de l'IBIOL.

Procédure	Art. 5 ¹Tout directeur ou toute directrice d'une thèse soutenue dans le domaine concerné par le présent règlement peut proposer au jury du prix les noms des candidats ou candidates potentiels jusqu'au 15 septembre de l'année académique concernée. ²Le jury du prix statue et décide de l'attribution du prix en fonction des critères de l'art. 3. ³Au plus tard le 30 septembre de l'année académique considérée, le jury communique le nom du ou des lauréats ou lauréates au doyen ou à la doyenne qui est responsable de l'application du présent règlement.
Financement	Art. 6 ¹Le prix est créé à partir du fonds « Jean-Georges Baer », fonds appartenant à la fortune de l'Université et géré par la commission de gestion de la fortune de l'Université. ²Le capital inaliénable du fonds a été fixé à l'origine de sa création à Fr. 15'000.-. ³Au 1^{er} janvier 2014, le capital aliénable du fonds « Jean-Georges Baer » atteignait Fr. 32'924.21.
Remise du prix	Art. 7 Le prix est décerné par la Faculté des sciences, lors de la cérémonie officielle de remise des titres.
Entrée en vigueur, abrogation	Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat. Il abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le même sujet. ²Le prix sera décerné la première fois selon le présent règlement lors la cérémonie de remise des titres 2015.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,

Bruno Colbois

Ratifié par le rectorat, le 29 juin 2015

La rectrice,

Martine Rahier